

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt

Décret n° du

**Projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord »
sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits
des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt)**

<i>Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013</i>
--

NOR : [...]

Publics concernés : *administrés dans leurs relations avec l'administration*

Objet : *Exclusion des procédures administratives de la règle du « silence vaut accord » pour motifs liés à l'objet de la décision ou de bonne administration.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.*

Notice : *L'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Il prévoit également que l'application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l'application du principe de 'silence de l'administration vaut accord' pour des motifs liés aux enjeux de la décision en cause ou à la bonne administration des procédures. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus.*

Références : *] Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs dispositifs ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis du conseil général de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au troisième alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision de rejet figurent en annexe du présent décret.

Article 3

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées aux articles 1 et 2 peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret

Article 4

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures pour lesquelles, en application du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence vaut acceptation, peuvent être modifiées par décret.

Article 5

Les délais de naissance des décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 2 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 7

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

ANNEXE
Liste des demandes

Code forestier.

	Demande	Article - Code	Délai particulier de naissance de la décision
	Autorisation de défrichement des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales et autres personnes publiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier (sans enquête publique).	Art. R.214-30 du code forestier	
	Agrément d'un plan simple de gestion ou d'un avenant au plan de simple de gestion (sous réserve des dispositions du deuxième alinéa l'article R.312-10 du code forestier).	Art. R.312-7 et R.312-10 du code forestier	6 mois
	Délivrance d'un laissez-passer pour le transport, la mise en vente et l'enlèvement de choux palmistes (La Réunion).	Art. R.374-6 du code forestier	

Code rural et de la pêche maritime.

	Demande	Article - Code	Délai particulier de naissance de la décision
	Agrément des laboratoires chargés d'assurer les analyses mentionnées à l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime.	Art. R. 202-9 du code rural et de la pêche maritime	
	Autorisation des abattoirs à procéder à l'abattage des animaux sans étourdissement.	Art. R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime	
	Agrément des organismes religieux habilités à désigner des sacrificateurs autorisés à pratiquer l'abattage rituel.	Art. R. 214-75 du code rural et de la pêche maritime	
	Mandatement des vétérinaires pour permettre leur participation aux opérations de police sanitaire.	Art. D. 203-17 du code rural et de la pêche	

		maritime	
Agrément des comités d'éthique en expérimentation animale	Art. R.214-117 du code rural et de la pêche maritime		
Agrément des matériels et procédés d'identification destinés à l'identification officielle des animaux.	Art. D. 212-74 du code rural et de la pêche maritime		
Agrément des établissements de pisciculture et de conchyliculture.	Art. L.201-4 du code rural et de la pêche maritime		
Agrément pour la réalisation d'essais officiellement reconnus des produits phytopharmaceutiques.	Art. R. 253-38 du code rural et de la pêche maritime	3 mois (1)	
Agrément des organismes dispensateurs de la formation conduisant au certificat individuel pour l'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil relatives aux produits phytopharmaceutiques (sujet commun DGAL/DGER) (cf. ligne 418).	Art. R.254-14 du code rural et de la pêche maritime		
Habilitation des personnes autorisées à procéder au marquage des chiens et des chats en vue de leur identification.	Art. D. 212-65 du code rural et de la pêche maritime		
Autorisation d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux pour les personnes mentionnées à l'article L.241-1 du code rural et de la pêche maritime.	Art. R. 241-25 du code rural et de la pêche maritime		
Agrément pour la plantation de vignes-mères de porte greffe et de vignes mères de greffons.	Art. R661-27 du code rural et de la pêche maritime		
Reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organismes vétérinaires à vocation technique et des associations sanitaires régionales.	Art. R. 201-14, R.201-20 et R.201-26 du code rural et de la pêche	6 mois	

		maritime	
	Autorisation de plantation concernant des vignobles dont la production a un débouché assuré.	Art. R.665-6 du code rural et de la pêche maritime	
	Agrément des fonds de mutualisation mentionnés à l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime.	Art. R.361-60 du code rural et de la pêche maritime	
	Décision d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve nationale.	Art. 615-44-20 du code rural et de la pêche maritime	
	Décision d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes transférés temporairement par l'intermédiaire de la réserve nationale.	Art. D.615-44-22 du code rural et de la pêche maritime	
	Attribution au titre de la réserve de droit à paiement unique.	Art. D.615-66 du code rural et de la pêche maritime	
	Reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).	Art. R.323-8 du code rural et de la pêche maritime	3 mois
	Autorisation de transfert de plan d'investissement en cas de cession du bien objet d'un prêt bonifié	Art. D.*.344-25 du code rural et de la pêche maritime	
	Agrément des producteurs de matériels de multiplication végétative de la vigne.	Art. R.661-30 du code rural et de la pêche maritime	
	Agrément de stage présentée par un agriculteur en difficulté demandeur d'aide à la réinsertion professionnelle.	Art. D.352-17 du code rural et de la pêche maritime	
	Agrément d'un plan de professionnalisation présenté par les candidats aux aides à l'installation.	Art. D.343-4 du code rural et de la pêche	

		maritime	
	Validation des projets de première installation et des projets d'installation viable présentés dans le cadre d'une demande d'aide à l'installation.	Art. D.343-5 du code rural et de la pêche maritime	
	Validation d'un avenant au plan de développement de l'exploitation en vue de l'obtention des aides à l'installation.	Art. D343-17 du code rural et de la pêche maritime	
	Autorisation de l'utilisation de la dénomination « Montagne ».	Art. R.641-35 du code rural et de la pêche maritime	7 mois
	Autorisation de changement d'affectation ou du mode d'utilisation du sol dans une zone classée en tant que zone agricole protégée.	Art. L.112-2 du code rural et de la pêche maritime	4 mois
	Agrément des plans de mise en valeur forestière de terres incultes.	Art. L.125-10 du code rural et de la pêche maritime	
	Approbation d'un plan de contrôle ou d'inspection.	Art. R.642-13 du code rural et de la pêche maritime	
	Autorisation d'acquisition de terres délaissées par des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole.	Art. R136-9 du code rural et de la pêche maritime	4 mois (2)
	Autorisation d'aménagement des conditions d'examen ou de concours en cas de handicap (enseignement technique et enseignement supérieur).	Art. D.815-4 du code rural et de la pêche maritime	

(1) à compter de la remise à l'autorité compétente du rapport d'évaluation de conformité des essais aux principes des bonnes pratiques d'expérimentation.

(2) à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant l'association ou modifiant le périmètre de celle-ci.

Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs dispositifs.

	Demande	Article	Délai particulier de naissance de la décision
	Homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers.	I. de l'art. 8	
	Homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers.	II. de l'art. 8	

Arrêté du 13 mars 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 17 janvier 2012 pris en application du d de l'article 1er et de l'article 3 du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, précisant les modalités du double comptage et fixant la liste des biocarburants et des bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie

	Demande	Article	Délai particulier de naissance de la décision
	Reconnaissance d'une unité de biocarburant en vue de la comptabilisation de sa production pour le double de sa valeur réelle pour le calcul de la part de l'énergie produite à partir de ressources renouvelables (art L.641-6 du code de l'énergie).	Art. 4	

Dispositions réglementaires particulières

	Demande	Textes	Délai particulier de naissance de la décision
	Délivrance de carnets de saillie des reproducteurs (équidés).	Règlements de stud-book approuvés par arrêté ministériel	
	Demandes relatives à l'élaboration et à la délivrance des documents d'identification des équidés.	Règlements de stud-book approuvés par arrêté ministériel	

	Décision d'identification parcellaire.	Cahier des charges des signes de qualité et de l'origine	
	Autorisation d'inscription dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et les établissements d'enseignement supérieur agricole publics.	Arrêtés ou circulaires fixant la procédure d'inscription (1)	